

Préfet du Bas-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

**Augmentation de la capacité de production
Société Dow France à Erstein**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Dow France à Erstein, reçu complet le 25 mars 2019, relatif au projet d'augmentation de la capacité de production du site à 61 000 t/an sans augmentation des stockages de matières premières et des produits finis classés ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- inclus dans une installation bénéficiant d'une autorisation environnementale (arrêté préfectoral du 18 février 2008) au titre des rubriques 2660, 3410 h et qui consiste à augmenter la capacité de production par l'installation d'un nouveau réacteur dans un bâtiment de production existant sans augmentation des capacités de stockage des matières premières et des produits finis classés ;
- qui consiste à optimiser les utilités et étendre les horaires de travail par la constitution d'une nouvelle équipe,
- qui consiste à optimiser les flux de matières avec une entreprise extérieure afin de stabiliser à terme le trafic routier actuel ;
- qui consiste à améliorer les performances de production par la réduction des consommations d'énergie et de matières, ;
- qui ne conduira pas à des émissions nouvelles dans l'environnement ;
- qui ne modifiera pas les risques présentés par l'établissement.

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un bâtiment de production existant exploité par la société Dow France ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet ne consomme pas de parcelle actuellement cultivée ;
- les impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement sont faibles ;
- à terme, le projet ne modifiera pas le trafic routier actuel ;
- les eaux pluviales et usées (assainissement et eaux sanitaires) sont envoyées vers la station de traitement actuelle.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet présenté par la société Dow France à Erstein visant à augmenter sa capacité de production dans un bâtiment existant, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement, le projet de la société Dow France à Erstein n'est pas assujetti à une demande d'autorisation et relève de l'article R181-46

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 25 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG Cédex
ou sur le site www.telerecours.fr